



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 6 mars 2025

Délibération n° 25-03-06-03546

Projet de décret portant diverses mesures relatives aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, notamment ses articles 178, 183 et 186 ;

Vu le décret n° 2021-1291 du 4 octobre 2021 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales, notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu l'avis du Comité des finances locales (CFL) en date du 4 mars 2025 ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du CNEN le 21 février 2025 ;

Sur le rapport de M. Julien ROUGÉ, chef du bureau des concours financiers de l'Etat à la direction générale des collectivités locales, au ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.

Considérant ce qui suit :

Sur l'objet du projet de décret

1. Le ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation fait valoir que le projet de décret a pour objet de définir les conséquences réglementaires des mesures adoptées par la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances initiale pour 2025 en matière de dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et de péréquation des ressources fiscales. Ce projet de décret précise certaines des données employées ainsi que les modalités de répartition et d'attribution de plusieurs concours financiers répartis par les services de l'Etat dont, notamment, la dotation globale de fonctionnement (DGF). En outre, le ministère rappelle que le projet de décret avait fait l'objet d'un avis favorable unanime de la part des membres du CFL le 4 mars 2025.
2. Le ministère rapporteur présente de façon exhaustive les dispositions du projet de décret.

L'article 2 modifie la population utilisée lors du calcul des données nécessaires à la répartition des dotations de l'Etat aux collectivités territoriales pour les communes issues de la division d'une commune nouvelle ou « défusionnées ». Le projet de décret prévoit d'utiliser désormais la population, telle que recensée par l'INSEE, des communes déléguées de la commune nouvelle objet de la division. L'article 10 procède à ce même changement dans le cadre de la répartition du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) en modifiant la définition de la population prise en compte en cas de division d'une commune isolée.

L'article 3 tire les conséquences de l'article 178 de la loi de finances pour 2025 qui a adapté le calcul de la population dite « DGF », définie à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), en y ajoutant le nombre de logements concernés par une opération de requalification de copropriétés dégradées reconnue d'intérêt national (ORCOD-IN).

L'article 4 précise le millésime des données à prendre en compte pour le calcul des majorations de la fraction « bourg-centre » et de la fraction « péréquation » de la dotation de solidarité rurale (DSR) définies aux articles L. 2334-21 et L. 2334-22 du CGCT et prévoit ainsi que la situation des communes dont le territoire ou une partie du territoire est situé en zones France ruralités revitalisation (FRR) est appréciée au 1^{er} janvier de l'année précédant la répartition de la DSR. Ce nouveau zonage n'étant entré en vigueur qu'au 1^{er} juillet 2024, l'article dispose qu'à titre exceptionnel pour l'année 2025, ces données sont appréciées au 1^{er} janvier de l'année.

L'article 5 tire les conséquences de l'article 178 de la loi de finances pour 2025 qui a modifié la source des données prises en compte pour le critère de longueur de la voirie communale, qui détermine une partie de la répartition de la dotation de solidarité rurale (DSR) de la DGF des communes. Auparavant recensées par les préfetures, les données de ce critère seront désormais retenues à partir du recensement réalisé par l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN). Le présent article vient fixer la typologie des voies retenues pour définir ce critère. En cohérence, l'article 9 procède à cette même substitution pour la répartition de la dotation de fonctionnement minimale (DFM) des départements, composante de leur DGF, prévue à l'article L. 3334-7 du CGCT.

L'article 6 vient harmoniser la population prise en compte pour le calcul des majorations de la dotation particulière élu local (part « frais de garde » et part « protection fonctionnelle ») prévue à l'article L. 2335-1 du CGCT pour les communes éligibles et les communes nouvelles. Il propose désormais que la population utilisée soit, pour l'ensemble des communes, la population issue du dernier renouvellement général des conseils municipaux.

L'article 7 vient préciser les modalités de répartition de la dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales prévue à l'article L. 2335-17 du même code en tenant compte, d'une part, de son abondement à hauteur de 10 millions d'euros par la loi de finances pour 2025 et, d'autre part, de l'avancement au 1^{er} janvier de l'année de répartition et non plus au 1^{er} janvier de l'année précédente du millésime de référence retenu pour préciser la superficie et l'adhésion d'une commune à une charte de parc national, critères participant du calcul de ce concours.

L'article 8 modifie la définition des communes rurales sur laquelle se fonde l'assistance technique des conseils départementaux aux communes et aux intercommunalités prévue à l'article L. 3232-1-1 du CGCT dans les conditions précisées à l'article R. 3232-1 du même code. Outre le fait qu'il vient abroger l'article D. 3334-8-1 du CGCT qui définissait juridiquement la notion de commune rurale, il lui substitue désormais une définition fondée sur une grille de densité établie par l'INSEE permettant de classer les communes

en fonction de critères de densité de population et de configuration géographique. Cette approche permet ainsi d'identifier des communes qui, bien qu'ayant une population supérieure à 5 000 habitants, présentent des caractéristiques objectivement rurales. Les autres critères d'éligibilité des communes à cette assistance technique ne sont pas modifiés.

L'article 11 tire les conséquences de l'article 183 de la loi de finances pour 2025 qui, afin de mettre la loi en conformité avec la décision n° 2024-1085 QPC du 25 avril 2024 du Conseil constitutionnel, abroge les modalités dérogatoires de répartition du prélèvement et du reversement de ce fonds entre les communes membres des établissements publics territoriaux (EPT) de la Métropole du Grand Paris, pour les remplacer par les règles de droit commun applicables aux autres ensembles intercommunaux.

Les articles 12 et 13 sont des articles d'adaptation du droit aux collectivités ultramarines. Ils viennent étendre aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de Polynésie française (article 12) et de Mayotte (article 13) la possibilité, en vigueur en métropole et dans les départements d'outre-mer à l'exception de Mayotte, d'adopter à l'unanimité, ou à la majorité des deux tiers approuvée par l'ensemble de conseils municipaux des communes membres, une répartition dérogatoire libérée de tout critère du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres.

L'article 14 regroupe un ensemble de mesures de coordination législative.

L'article 15 vise à préciser les modalités de calcul du prélèvement au titre de la contribution au redressement des finances publiques (CRFP) des EPCI à fiscalité propre pour les communes issues de la division d'une commune.

Enfin, l'article 16 vient préciser pour les communes et les départements et définir pour les EPCI et les régions ce que sont les recettes réelles de fonctionnement prises en compte pour déterminer le plafonnement des contributions individuelles des collectivités concernées par le mécanisme de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales institué par l'article 186 de la loi de finances pour 2025.

- **Sur le contenu du projet de décret**

3. À la suite de la présentation effectuée par le ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, le collège des élus a sollicité le rapporteur pour obtenir plusieurs précisions sur certaines dispositions du projet de texte. Les élus se sont interrogés sur le recours au zonage FRR pour répartir la DSR. En outre, les membres élus ont sollicité le ministère concernant les conséquences financières concrètes du changement de la source des données prises en compte pour le critère de longueur de la voirie communale, désormais obtenues auprès de l'IGN, et les types de voie pris en compte pour déterminer le linéaire retenu pour assurer la répartition de la DSR. Egalement, la nouvelle définition de la catégorie des communes rurales est jugée plus floue qu'auparavant par les membres élus. Certains élus ont également posé la question de la définition et du périmètre des places de caravanes employées pour calculer la population DGF des communes. Enfin, une demande de précision a été formulée concernant le champ géographique d'application de l'article 11 du projet de décret visant à adapter la répartition du FPIC pour les communes membres d'un EPT aux conséquences de la décision n° 2024-1085 QPC du 25 avril 2024 du Conseil constitutionnel.
4. En réponse, le ministère rapporteur apporte les précisions suivantes. Il indique, tout d'abord, en ce qui concerne l'évolution des données retenues pour qualifier et quantifier la longueur de voirie, que les nouvelles modalités de recensement et de

calcul définies produisent des résultats fortement similaires à ceux qui auraient été obtenues, en termes d'évolution individuelle des attributions pour les deux dotations concernées, avec l'ancienne méthode, *a fortiori* dans la mesure où les enveloppes de ces deux dotations progressent en 2025. Le ministère précise également que les pistes cyclables sont incluses dans le périmètre des voies prises en compte pour ce critère, à la différence des chemins ruraux.

5. En ce qui concerne les conséquences de la décision n° 2024-1085 QPC du 25 avril 2024 sur les modalités de calcul des prélèvements et reversements à opérer au titre du FPIC et dont l'article 11 du projet de décret traite, le ministère rapporteur réaffirme qu'elles sont strictement limitées aux communes membres de la MGP ainsi qu'aux EPT et, plus précisément, aux modalités de répartition entre un EPT donné et ses communes membres, d'une part, et entre les communes membres d'un même EPT, d'autre part, d'un prélèvement et/ou d'un reversement concernant cet ensemble intercommunal. Le Conseil constitutionnel ayant censuré une disposition figeant indéfiniment les modalités de répartition du fonds pour certaines communes, le projet de décret se contente d'aligner les modalités de répartition du FPIC pour les communes de la MGP sur celles en vigueur sur le reste du territoire. A cet égard, le Président du Conseil a rappelé que l'Île-de-France continuera à contribuer substantiellement à la péréquation nationale à travers le FPIC dans la mesure où les modifications apportées n'affectent pas le niveau des prélèvements et des reversements entre les EPT et le reste des ensembles intercommunaux.
6. Enfin, pour répondre aux autres questionnements soumis par les représentants des élus au sein du Conseil, le ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation indique que la nouvelle définition des communes rurales sera plus accessible car la classification des communes selon la grille de densité définie par l'INSEE est directement consultable sur son site internet et repose sur des normes édictées au niveau européen. Il indique également que le nombre de places de caravanes recensées pour déterminer la population « DGF » des communes est celui fixé, pour chaque commune et chaque année civile, dans les conventions « ALT2 » conclues entre le représentant de l'Etat dans un département et les communes ou EPCI à fiscalité propre compétents en matière de gestion des aires d'accueil des gens du voyage. Enfin, le ministère précise que l'article 4 du projet de décret se borne à fixer pour la répartition de la DGF la date à laquelle sera apprécié le classement d'une commune en zone FRR, zonage ayant remplacé les précédentes zones de revitalisation rurale.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'G. Carrez', written over a horizontal line.

Gilles CARREZ



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 6 mars 2025

Délibération commune n° 25-03-06-00000 portant sur les projets de texte inscrits en section II de l'ordre du jour

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

- **Considérant ce qui suit :**

1. Les membres du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) tiennent à respecter la volonté du législateur qui fait obligation au Gouvernement, conformément à l'article L. 1212-2 du code général des collectivités territoriales, de saisir le CNEN de l'ensemble des projets de texte, législatifs ou réglementaires, créant ou modifiant des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, pour évaluer leurs impacts techniques et financiers et informer l'ensemble des représentants des collectivités territoriales des réformes à venir.
2. Le Président du CNEN détermine, en lien avec les associations nationales représentatives des élus locaux, les projets de texte nécessitant une présentation et un débat contradictoire avec le ministère prescripteur et les inscrit en section I de l'ordre du jour.
3. Les projets de texte inscrits en section II de l'ordre du jour, ne présentant pas de difficultés particulières d'application pour les collectivités territoriales au regard des impacts techniques et financiers renseignés dans les fiches d'impact, ne font pas l'objet d'une présentation par les ministères prescripteurs.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur les projets de texte suivants qui lui sont soumis :

- Décret fixant le régime de redevances pour l'occupation du domaine public de l'Etat et de ses établissements publics par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et modifiant diverses modalités d'instruction des demandes de déclaration d'utilité publique des ouvrages des réseaux publics d'électricité (25-03-06-03536) ;
- Décret portant définition des régimes dérogatoires de report et d'indemnisation des droits à congé annuel et aux jours d'aménagement et de réduction du temps de travail dans la fonction publique (25-03-06-03537) ;
- Décret relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1^{er} et 16^o du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (25-03-06-03542) ;
-

- Décret précisant les modalités de communication à l'agence régionale de santé et aux ordres professionnels compétents de l'intention de cessation d'activité de certains professionnels de santé ainsi que les services d'inspection et de contrôle destinataires des comptes certifiés des établissements de santé de santé privés dans le cadre de leurs contrôles (25-03-06-03540) ;
- Décret relatif à la certification des comptes des centres de santé (25-03-06-03541) ;
- Décret relatif à l'adaptation du circuit d'approvisionnement et de stockage de certains médicaments, à l'évolution des missions des distributeurs en gros (25-03-06-03544) ;
- Arrêté modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (25-03-06-03543) ;
- Ordonnance relative à la généralisation du compte financier unique (25-03-06-03547).

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Gilles CARREZ